EPLH 32 177.3
Case
Fac
25562

RAPPORT

De M. l'Abbé Tandeau, de l'Edit d'Emprunt enrégistré à la Séance du Roi au Parlement, le 19 Novembre 1787.

SIRE,

Puiſque Votre Majesté m'ordonne de m'expliquer ſur l'Edit dont il vient d'être fait lecture, qu'il me ſoit permis, avant d'entrer dans l'examen de ſes diſpoſitions, de m'arrêter un moment ſur cette Séance auguſte que Votre Majeſté vient tenir au milieu de nous.

Si cette année a été marquée par des événements qui ont dû affliger le cœur de Votre Majeſté, & celui de tous les Français véritablement attachés à la Patrie & à leur Prince, elle ſera mémorable auſſi à jamais par les grands ſpectacles qu'Elle a donnés à la Nation.

Elle a vu ſe reproduire ces temps antiques où les Souverains, environnés de leurs Sujets, délibéroient au milieu d'eux ſur les grands intérêts de leur Em-

THE NEWBERRY
LIBRARY

pire. Elle a vu renaître cette communication intime du Souverain avec ſes Sujets, qui eſt le ſigne le plus aſſuré d'une Conſtitution Monarchique; qui, en France ſur-tout, a produit les effets les plus ſalutaires; qui a été, dans les temps de criſe, la reſſource la plus puiſſante de vos auguſtes Prédéceſſeurs, le centre de réunion de tous les Ordres de l'Etat, dans les temps orageux des guerres civiles, & dont enfin le ſouvenir s'eſt perpétué juſqu'à nous par les réglements utiles, par les loix ſalutaires qui en ſont ſorties.

Un vuide effrayant menaçoit vos Finances d'une déroute prochaine. Votre juſtice s'alarme ſur le ſort des Créanciers de l'Etat; votre tendreſſe ſur celui de vos Peuples.

Votre Majeſté ne balance pas. Elle aſſemble autour d'Elle les Perſonnages les plus diſtingués de ſon Royaume; Elle leur ouvre les replis les plus ſecrets de ſon cœur; Elle les initie dans les myſteres de ſon adminiſtration; déchire à leurs yeux ce voile impénétrable qui depuis trop long-temps couvroit ſes opérations; Elle leur montre enfin toute l'étendue du mal, & laiſſe à leur ſageſſe le choix des remedes qu'il eſt convenable d'y apporter.

Ce n'eſt point aſſez pour Elle d'avoir donné à ſes Peuples cette grande preuve de ſa tendreſſe pour eux; comme ſi c'étoit un beſoin pour Votre Majeſté d'étendre de plus en plus cette communication ſalutaire, de ſe rapprocher davantage de ſes Sujets, Elle vient aujourd'hui ſe mêler aux délibérations de ſon Parlement.

Elle n'y vient point avec cet appareil impoſant qui écarte la vérité & réduit le zele au ſilence; Elle y vient comme un Pere bienfaiſant qui veut s'entretenir avec ſes Enfants.

Elle ne commande pas qu'on lui obéiſſe; Elle veut qu'on l'éclaire & qu'on l'inſtruiſe.

Que ce grand jour étoit bien digne d'être en même-temps celui où Votre Majesté devoit annoncer la convocation prochaine des Etats-Généraux, ce dernier bienfait que vos Cours ont sollicité avec tant d'ardeur, & que vos Peuples regardent si justement comme l'époque d'une régénération assurée dans les finances, dans les principes & dans les loix !

Que ne pouvons-nous hâter, Sire, ce moment heureux, où entourée des différens Ordres de son Royaume, Votre Majesté recevra les justes bénédictions qui lui sont dues ; où la Nation convoquée autour d'Elle, la paiera avec usure par les expressions de sa reconnoissance & de son zele, des sacrifices rigoureux qu'Elle s'est imposés pour alléger le fardeau de ses charges !

Ne craignez pas qu'une effervescence inconsidérée égare ses délibérations : on diroit que la nature a fait un besoin pour les Français de la Monarchie ; & votre autorité sainte, fondée sur les bases inaltérables de la vénération & de l'amour, est au-dessus de toute atteinte.

Ne craignez pas qu'une parcimonie injuste préside aux offrandes volontaires que leur zele s'empressera d'apporter à vos pieds, Votre Majesté aura plutôt à se défendre des efforts de leur tendresse.

Mais ils vous indiqueront comment on peut doubler effectivement le produit des impôts, sans que la charge en soit plus pesante pour vos Peuples ; comment on peut les simplifier sans les détruire ; comment enfin une Administration sage & économique peut parvenir à préserver à jamais vos finances de la gêne qu'elles éprouvent aujourd'hui.

Ne craignez pas enfin qu'ils portent aucune atteinte à la fidélité de vos engagements. Ils sentiront combien le crédit, cette ressource immense, qui a fait une monnoie de l'opinion, une richesse effective de la parole & de la foi des hommes, est essentiel à

ménager ; combien il importe ſur-tout à la proſpérité publique de le reſpecter, dans un temps où il ſemble être déſormais la meſure de la puiſſance des Empires, & où les guerres ne ſe faiſant qu'à grands frais, l'argent eſt devenu en quelque ſorte l'arbitre de la durée & de l'événement des combats.

Oui, Sire, nous oſons le prédire, ce n'eſt qu'au milieu de ces Etats-Généraux, que la France, affermie ſur ſes anciens fondements, peut reprendre véritablement une nouvelle vie ; ce n'eſt que là que Votre Majeſté pourra apprécier avec juſteſſe l'étendue de ſes reſſources ; ce n'eſt que là enfin qu'une gloire immortelle vous eſt réſervée, par la douce ſatisfaction que vous éprouverez, en vous entendant proclamer par tout votre peuple, ſon Bienfaiteur & ſon Pere, & par les loix ſalutaires que votre ſageſſe y promulguera.

Après avoir rendu à Votre Majeſté ce tribut de reconnoiſſance & de reſpect, qu'il eſt ſi honorable pour moi de vous offrir le premier, je paſſe à l'examen de l'Edit.

L'Edit doit être enviſagé ſous deux points de vue. 1°. Quant à l'économie de ſes diſpoſitions ; 2°. quant au ſyſtême général qu'il préſente.

Ses diſpoſitions ſon très-ſimples. Le Roi ouvre cinq Emprunts ſucceſſifs ; ſavoir, le premier de cent vingt millions, pour l'année 1788, où nous allons entrer ; un ſecond de quatre-vingt-dix millions, pour l'année 1789 ; un troiſieme de quatre-vingt millions, pour l'année 1790 ; un quatrieme de ſoixante-dix millions, pour l'année 1791 ; un cinquieme enfin, de ſoixante millions, pour l'année 1792.

Sa Majeſté ne regle pas quant à préſent le taux des Emprunts futurs qu'Elle annonce, parce qu'Elle s'en réfere aux circonſtances d'alors, pour juger de l'avantage plus ou moins étendu qu'il ſera convenable

de faire aux prêteurs, ce qui ſera probablement chaque année la matiere d'une nouvelle loi.

Sa Majeſté pourvoit par-là en même-temps à ce que ces Emprunts, qui déjà par leur nature, ne ſont pas ſuſceptibles d'extenſion, puiſqu'ils ſont reſſerrés dans les bornes d'une ſomme fixe par année, ne ſoient pas non plus anticipés.

De toutes les précautions en effet qu'Elle pouvoit prendre pour prévenir ces anticipations, la meilleure & la plus ſûre étoit de laiſſer ignorer le taux futur de ces Emprunts; parce qu'il eſt impoſſible alors qu'aucun prêteur ſe préſente pour conſtituer dans un Emprunt, dont les conditions ſont inconnues.

Pour régler enſuite la deſtination de ces Emprunts, Sa Majeſté en applique actuellement cinquante millions ou environ à pareille ſomme de rembourſement à faire dans le cours de l'année prochaine; & quant aux ſoixante-dix millions reſtants, Elle les deſtine aux dépenſes les plus preſſées, & notamment aux dépenſes que les dernieres inquiétudes ont occaſionnées.

Pour les années ſuivantes, Elle veut que la ſomme quelconque à laquelle pourront s'élever les rembourſements exigibles, ſoit prélevée ſur l'Emprunt; ce qui embraſſe à la fois, & les rembourſements actuellement indiqués, & rembourſement de portion de l'Emprunt de l'année précédente.

Après ces premieres diſpoſitions, Sa Majeſté s'occupe de la nature & du taux de l'Emprunt actuel.

Quant à ſa nature, Sa Majeſté paroît dans la diſpoſition de recourir le moins qu'il ſera poſſible à la conſtitution viagere, la plus favorable ſans doute pour obtenir de l'argent, mais auſſi la plus dangereuſe pour les mœurs publiques, & par la charge épouvantable qui en réſulte pour les finances.

En conſéquence, en attendant que ſon crédit affermi de jour en jour, force le Capitaliſte qui a

beſoin de placer ſes fonds, à recevoir plutôt la loi qu'à la donner, Sa Majeſté modifie au moins l'inconvénient des conſtitutions viageres, en offrant aux Prêteurs la faculté de conſtituer ou de cette maniere, ou à perpétuité, ou avec faculté de rembourſement.

Quant à la combinaiſon de l'Emprunt de cette année, il eſt comme je le diſois tout à l'heure, tout à la fois perpétuel, rembourſable & viager.

Le Roi crée 1°. trois millions de rentes perpétuelles à cinq pour cent; 2°. deux millions quatre cent mille livres de rentes rembourſables à quatre pour cent; 3°. enfin trois millions ſix cents mille livres de rentes viageres.

Les trois millions ſix cents mille livres de rentes viageres, ſeront mis en loterie en faveur de tous les Prêteurs, & diſtribués en vingt mille billets qui formeront autant de lots viagers.

C'eſt également par la voie du ſort que les Prêteurs connoîtront la nature des rentes, ou perpétuelles ou rembourſables, qui leur ſeront échues.

Il leur ſera libre cependant de les convertir après, s'ils le jugent à propos, en rentes viageres à huit pour cent ſur une tête, & à ſept pour cent ſur deux têtes.

Les Prêteurs qui préféreront être rembourſés, recevront tous les ans avec leurs intérêts à quatre pour cent, un vingtieme de leur rembourſement, d'où il réſulte qu'il s'effectuera en vingt ans.

Le ſurplus des diſpoſitions de l'Edit, eſt ſemblable aux diſpoſitions des autres Edits de cette nature; mais on peut regarder que par cette combinaiſon, la majeure partie des conſtitutions ſe fera en viager, ou en rentes rembourſables, par conſéquent en rentes ſuſceptibles d'extinction, parce que la conſtitution perpétuelle étant aujourd'hui la moins favorable de toutes, & le choix étant laiſſé aux Prêteurs, il eſt à

préſumer que les rentes ou viageres ou rembourſables auront la préférence.

Voilà toute l'économie des diſpoſitions du préſent Edit ; en voici actuellement le ſyſtême qui ſemble au premier coup d'œil plus compliqué, mais qui eſt encore très-facile à ſaiſir.

Pour le rendre ſenſible en deux mots, Sa Majeſté forme une caiſſe perpétuelle d'amortiſſement de la totalité des extinctions quelconques qui, d'ici à quelques années, doivent s'opérer en faveur de ſes revenus ; & c'eſt pour cela qu'Elle ſupprime dès à préſent la caiſſe des amortiſſements, qui étoit fondée ſur une partie de ces extinctions, afin qu'elles reſtent déſormais réunies.

Quant à la maſſe de ces extinctions, Sa Majeſté a cru pouvoir, ſans exagération, l'eſtimer à près de deux cents millions.

Elles ſont en effet compoſées, 1°. de cent millions de rentes viageres, actuellement exiſtantes ; 2°. de cinquante millions d'économies, dont une partie engagée à des indemnités, à des retraites, ne peut être d'un bénéfice préſent pour le Tréſor Royal ; 3°. de treize millions dont Sa Majeſté a décidé à l'avenir de faire bénéficier ſes revenus, ſur la maſſe des penſions, qui s'étoit élevée de vingt-ſept à vingt-huit millions ; 4°. de près de vingt millions de dépenſes, qui ont un terme plus ou moins éloigné ; 5°. enfin des juſtes augmentations qu'Elle a lieu d'eſpérer des améliorations & bonifications qu'Elle ſe propoſe.

Voilà donc quelle eſt la baſe des eſpérances de Sa Majeſté, & Elle a calculé d'après cela, que ſans recourir à de nouveaux impôts, ſans même détériorer l'avenir, Elle pouvoit faire face à tous ſes engagements.

Ce moyen, Elle a cru le trouver dans des Emprunts graduels & ſucceſſifs, qui, après avoir ſervi

à éteindre les anciens, s'éteindroient enſuite graduellement les uns les autres, de maniere que la maſſe des extinctions s'accroiſſant toujours dans une proportion ſupérieure au progrès de la dette, celle-ci fût d'abord inſenſible, & enſuite abſolument nulle.

En effet, il ſuffit de prendre pour exemple les cinq années prochaines que Sa Majeſté a cru devoir embraſſer dans ſa prévoyance.

La maſſe totale des Emptunts ouverts pour ces cinq années, forme un capital de quatre cents vingt millions.

Mais ces quatre cents vingt millions devant être diminués de cinquante millions au moins de rembourſements annuels, qui doivent être pris ſur ces Emprunts, l'Etat ne ſe trouvera effectivement obéré à l'expiration des cinq années, que de cent ſoixante-dix millions.

En ſuppoſant que ces cent ſoixante-dix millions fuſſent conſtitués en viager, (ce qui ne peut pas être, 1° d'après la faculté alternative que le Roi donne aux Prêteurs dans l'Edit actuel; 2° d'après la ferme réſolution qu'il a priſe de renoncer à cette forme d'emprunt), l'Etat ne ſe trouveroit donc obéré à cette époque, que de dix-ſept millions de plus d'arrérages; & la choſe publique n'auroit ſouffert aucun échec, les engagements auroient été tous ſatisfaits, ce qui ne ſeroit pas peut-être un médiocre avantage.

Mais comme les conſtitutions viageres doivent former, d'après les plans de Sa Majeſté, la partie la moins conſidérable de l'Emprunt, on doit préſumer que les arrérages de ces cent ſoixante-dix millions ne formeront pas un objet de plus de huit, dix ou douze millions.

Toute la queſtion eſt donc de ſavoir ſi, dans les calculs de la probabilité, ces huit, dix ou douze millions d'arrérages nouveaux, doivent être couverts

par les extinctions présumables qui doivent se faire sur deux cents millions de dettes, susceptibles d'extinction.

C'est ce qui ne peut pas faire la matiere d'un doute raisonnable.

Car dans l'état actuel, les extinctions des seules rentes viageres ont tojours été calculées sur le pied de deux millions à-peu-près par an, ce qui, dans le cours des cinq ans, couvriroit les arrérages des nouveaux emprunts; & dans l'état actuel, les extinctions par le fait des économies, des retranchements sur les pensions, des cessations de nombre de dépenses, étant presque doublées, on peut, sans craindre de se tromper, présumer que ces extinctions surpasseront les arrérages des nouveaux Emprunts, de plusieurs millions.

Le calcul deviendra bien plus favorable encore pour le Roi, dans les années qui suivront ces cinq premieres années: car en supposant, ce que Sa Majesté ne croit pas, qu'Elle fût obligée encore de recourir à des Emprunts, les extinctions des rentes viageres, aujourd'hui existantes, devant toujours se multiplier davantage, à mesure que les années s'écoulent, le Roi se trouvera en état, d'abord d'employer religieusement ses Emptunts à effectuer ses rembourssements, sans en distraire la moindre partie pour ses dépenses habituelles; ensuite, de diminuer ses Emprunts, sans diminuer ses rembourssements, parce que ses revenus y suffiront; & enfin, de ne plus rembourser que sur ses revenus.

Telle est l'économie & le systême de cet Edit.

Il s'agit maintenant de s'expliquer sur son utilité & ses inconvénients.

Il faut l'avouer, au nom d'Emprunt tout bon Français doit être consterné.

Ils ont été la source de tous nos malheurs, le germe de toutes les impositions qui écrasent vos Peuples.

Ils l'ont été non-seulement par l'abus prodigieux qui en a été fait, par les conditions onéreuses auxquelles ils ont été constitués, mais encore par les dépenses inutiles & ruineuses qu'ils ont favorisées.

Oserois-je le dire même, Sire ? Peut-être n'ont-ils jamais été plus funestes que depuis que Votre Majesté a pris les rênes du Gouvernement, parce que la haute opinion que les Etrangers & vos Peuples ont conçue de votre sagesse, pourquoi ne le dirois-je pas ? de votre probité, à fait affluer avec abondance les capitaux de toute l'Europe vers votre Trésor Royal.

Les richesses premieres de l'homme, les fonds de terre eux-mêmes, ont paru des biens moins solides que votre parole ; & c'est ainsi que votre propre vertu a tourné contre vous-même.

Cependant, en convenant de ces inconvénients majeurs, attachés aux Emprunts, il paroît bien difficile, abstraction faite même des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, qu'un Etat quelconque aujourd'hui se passe de crédit.

La constitution actuelle de l'Europe y est un obstacle invincible.

L'Europe est en effet un composé de Puissances toujours en guerre au milieu de la paix, toujours ennemis sous les dehors de la meilleure intelligence. De-là naissent des mouvements brusques & imprévus, des menaces d'invasion ou de discorde, qui forcent habituellement les Gouvernements à des précautions dispendieuses, & inopinément leur suscitent des dépenses auxquelles les revenus ordinaires ne pourroient pas suffire.

Votre Majesté y est exposée plus qu'aucun autre

Souverain, par la position de son Royaume, qui ne lui permet pas de rester spectatrice indifférente de ce qui se passe sur le Continent, ou sur les Mers.

Elle est donc plus intéressée aussi au maintien de son crédit. On peut dire en effet que c'est par les ressources secondaires qu'il lui procure, qu'Elle soutient sans effort cette double puissance; que c'est par lui qu'Elle conserve en Europe cette influence que l'importance & l'immensité de ses possessions lui déferent : influence glorieuse sans doute, qui Vous rend en quelque sorte l'arbitre de ses destinées, mais qui semble en même-tems vous imposer des obligations de plus, puisqu'il n'est point de Nation qui ne se ressente de la sagesse ou des erreurs de votre Administration.

Inutilement prétendroit-on combattre ce système de la nécessité du crédit, par l'exemple des temps passés. Les temps passés aussi offrent à l'œil véritablement observateur une foule de maux, qu'un crédit bien ménagé eût prévenus; dans des siecles plus reculés, une soldatesque effrénée, s'indemnisant par ses brigandages, des suspensions ou des retards de sa solde; dans des temps plus voisins, des aliénations des revenus de votre Couronne, des engagements à vil prix de vos Domaines, des créations immodérées d'Offices de toute espece & de tout genre, les privileges les plus précieux, échangés contre de l'argent, la noblesse mise a l'encan, & enfin une fiscalité déteſtable s'attachant sur toutes les branches de l'industrie, fatiguant le Commerce dans tous ses détails, & déja nuisible pour le moment, tarissant d'avance toutes les espérances de l'avenir.

Certainement des Emprunts sagement combinés eussent prévenu en grande partie tous ces maux, & peut-être une dette nationale excessive, seroit-elle moins funeste que l'existence de tant d'abus.

Les Emprunts ne ſont donc pas néceſſairement nuiſibles par eux-mêmes, mais ceux-ci ſont-ils véritablement utiles ?

Pour réſoudre cette queſtion, il me ſemble qu'elle dépend de deux propoſitions, dont l'affirmative ou la négative la décide inévitablement. S'ils ſont utiles, s'ils ſont néceſſaires. Ils ſont utiles, s'ils répondent aux eſpérances que Votre Majeſté en conçoit.

Si l'on n'examine d'abord la néceſſité de ces Emprunts que ſous le point de vue de la ſituation actuelle des Finances, il eſt difficile de ſe refuſer à la démonſtration de cette néceſſité.

Quelles que ſoient les opinions différentes qui ſe ſont répandues ſur l'étendue plus ou moins grande du déficit, le réſultat des examens de pluſieurs Notables, les diſcuſſions contradictoires des derniers Adminiſtrateurs, tout prouve que ce déficit trop funeſte eſt de cent quinze à cent quarante millions.

Votre Majeſté renonçant à toute eſpece d'Impôt, il eſt évident que non-ſeulement l'année prochaine, mais les années ſubſéquentes ſe reſſentiront de ce vuide effrayant ; qu'il eſt donc impoſſible d'y pourvoir autrement que par un ſecours extraordinaire.

Si l'on examine enſuite la néceſſité d'un Emprunt, ſous le point de vue de l'impoſſibilité de recourir à aucun autre moyen, elle paroît encore plus démontrée.

Et en effet, par quel autre moyen combler ce déficit épouvantable ? Par un Impôt : Votre Majeſté a reconnu qu'il étoit impoſſible ; & il paroît même qu'Elle ne ſe fût pas décidée aux Emprunts actuels, ſi Elle n'avoit été convaincue qu'ils ne pouvoient être, dans aucun cas, le germe de nouveaux Impôts.

C'eſt donc, dira-t-on peut-être d'après cela, une ſucceſſion d'Emprunts qui n'auront aucune hypotheque.

Ce raiſonnement pourroit être juſte, ſi des eſpérances futures n'y répondoient d'avance.

Il eſt vrai que c'eſt aujourd'hui le ſyſtême de pluſieurs Puiſſances, de n'ouvrir aucun Emprunt ſans l'aſſeoir ſur une impoſition, proportionnée & faite pour s'éteindre avec lui. Votre Majeſté paroît même avoir été convaincue de la ſageſſe de ce ſyſtême, par les expreſſions de ſon préambule, lors de ſon dernier Emprunt du mois de Mai dernier.

Mais (& cette obſervation n'eſt peut-être pas indifférente à mettre ſous vos yeux) ce ſyſtême convenable, peut-être, à d'autres Puiſſances, ne peut s'appliquer rigoureuſement à la France, où, à raiſon de la ſomme prodigieuſe de ſa population, moitié moins d'impôts doit fatiguer davantage les dernieres claſſes de vos Sujets, que dans l'Angleterre, par exemple, qui, reſſerrée dans un étroit territoire, réduite à une population de huit à neuf millions d'hommes, embraſſant dans ſon Commerce les quatre parties du monde, doit offrir à ſes habitants des reſſources qui leur font ſupporter plus patiemment ces ſurcharges exceſſives. Il eſt donc douteux que les impôts en France euſſent jamais pu ſuivre le progrès des emprunts.

La ſituation même de l'Angleterre, dans le moment actuel, prouve que ce ſyſtême, plus ſage ſans doute, a néanmoins ſes inconvénients. S'il en eſt en effet réſulté en faveur de cet Empire, que ſes Emprunts ont été plus meſurés, ſes engagements plus ſtables, qu'il ne s'eſt pas permis les conſtitutions viageres, qui ont fait marcher plus rapidement les progrès de notre dette, les impôts auſſi y ſont montés dans une proportion qui ſurpaſſe celle de toutes les Puiſſances de l'Europe; & aujourd'hui l'Angleterre en eſt venue au point de ne pouvoir preſque plus emprunter, faute de pouvoir impoſer; tandis qu'au moins nos erreurs paſſées nous laiſſent entrevoir l'eſpoir certain d'une libération future, & d'un grand ſoulagement pour les peuples, & nous permettent

par conſéquent de recourir à de nouveaux emprunts, ſans les aſſeoir ſur des impôts.

A défaut d'impôts, à quel autre moyen ſera-t-il donc poſſible de recourir? Aux économies: Votre Majeſté les a effectuées; mais ſa juſtice lui permettroit-elle de ne pas laiſſer à d'anciens ſerviteurs des marques de ſa bonté? Lui fera-t-on un reproche d'avoir cherché à adoucir par des récompenſes proportionnées à la difficulté du temps, des ſuppreſſions douloureuſes & déchirantes pour ſon cœur?

Les économies ſont donc autant un bénéfice futur pour les finances, qu'un moyen utile pour le moment.

Les améliorations ſuffiront-elles? Ne ſont-elles pas ſoumiſes à de longues méditations, à des calculs profonds, & au temps?

Faut-il ſuſpendre, réduire, diminuer cette dette épouvantable? Ah! Sire, ce remede eſt inadmiſſible. Quand l'honneur de la Nation, qui eſt ſolidaire avec le vôtre; quand l'intérêt de toutes les Nations & l'intérêt particulier de la France ne s'éléveroient pas contre un projet auſſi honteux, de quel droit les Créanciers de l'Etat ne ſeroient-ils pas traités au milieu d'une Nation libre, & qui réclame avec tant de juſtice ſes privileges, comme les autres propriétaires?

Ces capitaux qu'ils ont placés dans vos Emprunts, ne ſont-ils le fruit de leurs travaux, de leur induſtrie & de leurs veilles? N'alimentent-ils pas par leur luxe nos Manufactures & nos Arts? Ne ſont-ils pas débiteurs eux-mêmes de créanciers, dont la ſûreté, dont l'hypotheque n'eſt fondée que ſur leurs contrats? Leurs maiſons ne ſont-elles pas l'aſyle d'une foule de citoyens, qu'une réforme ſubite pourroit porter aux derniers excès de la miſere & du déſeſpoir? Non, Sire, cette idée n'a jamais pu entrer dans

le cœur paternel de Votre Majeſté, ni dans le cœur bienfaiſant des Magiſtrats qui m'entendent.

Faudra-t-il, pour faire face à cette dette immenſe, recourir encore à la création d'un papier monnoie, qui, en doublant en apparence le numéraire, ſemble doubler effectivement vos revenus? On ſait quelle confuſion ce ſyſtême meurtrier a déja jeté dans les finances & dans toutes les fortunes particulieres.

Enfin, peut-on regarder les Etats-Généraux, eux-mêmes, comme un remede effectif? Leur convocation porteroit ſans doute une grande conſolation dans tous les cœurs: Votre Majeſté y trouveroit des plans ſalutaires, des conſeils ſages, des meſures heureuſes. A Dieu ne plaiſe, que je cherche à éloigner Votre Majeſté de ce grand moyen, le ſeul, peut-être approprié aux circonſtances. Mais le moment des calamités n'eſt pas toujours celui où ces grandes Aſſemblées ſont plus utiles. Il eſt des criſes dans les Empires, où la multitude des conſeils eſt plutôt un obſtacle au bien, qu'un moyen pour y arriver; & la diverſité d'opinions, qu'une diverſité néceſſaire d'intérêts doit apporter dans cette grande Aſſemblée, ne pourroit peut-être que prolonger le mal, au lieu de le guérir.

Enfin, ils n'auroient d'autres moyens prompts à vous propoſer qu'une diminution dans la maſſe des engagements, & jamais en France cette penſée honteuſe ne trouvera de partiſans dans une Aſſemblée nationale, ou des impôts; & Votre Majeſté n'en demande point.

Peut-être donc eſt-il plus prudent que Votre Majeſté conçoive dans ſa ſageſſe un plan ſage de libération & d'économie; afin que porté dans cette Auguſte Aſſemblée, il y fixe les délibérations, il y ſoit en quelque ſorte conſacré par le vœu unanime de la Nation, & ne laiſſe à ſon zele que le choix des moyens pour le confirmer & en accélérer les effets.

Tout ſe réunit donc pour démontrer qu'une reſſource extraordinaire quelconque eſt indiſpenſable dans la circonſtance actuelle. Il ne reſte plus qu'à examiner ſi les Emprunts que Votre Majeſté propoſe, répondent à ſes eſpérances.

Il faut avouer qu'au premier coup-d'œil, il eſt difficile d'en douter. En effet, ſi les baſes ſur leſquelles ce ſyſtême eſt établi, ſont certaines, ſes conſéquences ſont inconteſtables.

Si l'on accorde qu'il y a pour deux cents millions d'extinctions qui doivent s'opérer dans vos charges; ſi l'on accorde ſeulement qu'elles peuvent monter à cent cinquante, à cent millions, il eſt manifeſte que des Emprunts rembourſables les uns par les autres, ne peuvent jamais atteindre cette proportion; que ſi ce n'eſt pas dans la premiere, dans la ſeconde, dans la troiſieme année que ces arrérages ſeront couverts, il viendra une époque enfin, où ces arrérages déjà amoindris par des rembourſements, ſeront totalement éclipſés par la maſſe toujours croiſſante des extinctions.

Parcourons cependant les objections qu'on peut y faire.

On ne ſera pas étonné ſans doute de ce que ces Emprunts s'étendent ſur cinq années, puiſque c'eſt toute la baſe de ce ſyſtême, qui conſiſte à préſenter une chaîne d'Emprunts, deſtinés à s'éteindre mutuellement, & à ſe ſervir en quelque ſorte de gage les uns aux autres.

On ne doit pas être étonné davantage du terme de cinq années, parce que ſi cette révolution n'eſt pas ſuffiſante pour opérer une libération totale, elle l'eſt aſſez pour faire juger de ſes progrès & de l'utilité du moyen.

Mais dans la theſe générale, abſtraction faite des extinctions ſur leſquelles Votre Majeſté fonde ſes eſpérances, un Adminiſtrateur, qui par des bonifications égales

égales à la dette qui doit en définitif réſulter de ces Emprunts, chercheroit à y pourvoir, ſeroit-il repréhenſible de les étendre ſur un certain nombre d'années ?

Et pourquoi ne pourvoiroit-on pas aux beſoins des années futures, comme à ceux de l'année préſente, ſi ces beſoins ſont tout auſſi démontrés ?

La prévoyance n'eſt-elle pas une des premieres vertus d'un Adminiſtrateur ?

Cette précaution ne ſauve-t-elle pas évidemment l'inconvénient de n'emprunter jamais qu'au moment du beſoin, ce qui rend les Emprunts plus difficiles & plus chers ?

N'a-t-elle pas un avantage de plus, de faire meſurer avec préciſion à la Nation, ce que la ſurcharge des ſecours extraordinaires, que le cours de cinq années néceſſitera, peut ajouter à la dette nationale, & en lui montrant que cette ſurcharge ſera ou couverte, ou même ſurpaſſée par la maſſe des extinctions à eſpérer ; de lui faire voir que ces Emprunts ne ſont point, comme on pourroit le prétendre, établis ſans hypotheque, ce qu'il eſt impoſſible de lui faire ſentir, en ſe bornant à un Emprunt iſolé ?

Ce plan ſage n'auroit-il enfin que l'avantage de procurer cinq années d'aiſance au Tréſor-Royal, cinq années de calme aux Adminiſtrateurs, de combien de réformes, de plans ſages & utiles, ce calme ſi néceſſaire ne peut-il pas être le principe & le germe ?

Depuis cinquante ans, l'art ingénieux, mais funeſte des reſſources, a été l'unique ſcience de preſque tous les Adminiſtrateurs réduits à vivre au jour le jour, à parer à des beſoins toujours renaiſſants, à atteindre à force d'art le terme d'une année. Nulle opération vaſte & ſalutaire, n'a pu être ni conçue, ni tentée.

Placés dans les mêmes circonſtances que leurs prédéceſſeurs, la plupart d'entr'eux ſe ſont traînés ſervilement ſur leurs pas. Dans un temps, ils ont alimenté

le Tréſor-Royal, par des créations déméſurées d'offices ; dans d'autres, par des extenſions de tous les impôts, & des ſous pour livre additionnels ; dans d'autres, par des Emprunts immodérés ; dans d'autres enfin, par le dernier & le plus funeſte de tous les moyens, par les anticipations.

Leur génie s'eſt éteint dans ces combinaiſons financieres, & des opérations plus meurtrieres les unes que les autres, ſe ſuccédant ſans interruption, ont porté à leur comble la confuſion & le déſordre qu'il s'agit de réparer aujourd'hui.

Mais, dira-t-on encore, qui nous garantira que ces Emprunts ne ſeront, ni anticipés, ni excédés? Votre Majeſté paroît y avoir pourvu par des précautions ſuffiſantes.

Eſt-ce encore la proportion de ces Emprunts qui effraie ? Qu'importe leur proportion, ſi effectivement la ſurcharge qui doit en réſulter eſt inſenſible. Plus ils s'approcheront d'ailleurs de la proportion des beſoins, plus ils tendront à faire ceſſer ces Emprunts clandeſtins, ces ſervices particuliers, qui ont été à la fois la ſource de fortunes immodérées & de banqueroutes ſcandaleuſes qui détournent les capitaux des Emprunts publics qui écraſent le Tréſor-Royal, parce qu'ils ſont plus chers, & rembourſables à des époques plus prochaines, & qui enfin, ont donné naiſſance aux anticipations.

Mais, ajoutera-t-on, en ſuppoſant que ce plan réponde à toutes les objections, comment croire à ſa ſtabilité? Il embraſſe une longue ſuite d'années. Des Adminiſtrateurs ſe ſuccéderont, qui auront des principes abſolument différents, des beſoins viendront, qui renverſeront tous ces plans d'économie & de libération.

Quant à la premiere partie de l'objection, nous ne pouvons y répondre, Sire, qu'en ſuppliant Votre Majeſté, de ſe précautionner d'avance contre ſa propre

bonté, ou les insinuations contraires, qui pourront lui être faites. C'est un plan qu'il faut qu'Elle s'approprie, qu'il faut qu'Elle rende indépendant, des changements de son affection ou de sa confiance.

Quels que soient les choix de Votre Majesté, qu'Elle ouvre une oreille favorable à toutes les propositions qui pourroient tendre à une amélioration, à une simplification dans les impôts; mais qu'Elle la ferme à tout ce qui pourroit déranger ce plan utile, qui peut seul, à la longue, soulager vos Finances & vos Peuples.

Qu'Elle regarde ces extinctions futures, comme un patrimoine sacré, aliéné au profit des créanciers de l'Etat, & au maintien de ses engagements; & qu'Elle ne souffre point qu'il lui soit porté l'atteinte la plus légere.

Quant à la seconde partie de l'objection, qui se réfere aux besoins qui pourroient survenir, Votre Majesté annonce dans son préambule qu'Elle compte pourvoir à ceux qu'une guerre imprévue pourroit engendrer, en séparant désormais les dépenses extraordinaires de la guerre des dépenses ordinaires. Séparation sage qui eût dû exister de tous les temps, & qui eût épargné biens des erreurs, & bien des maux.

Elle annonce même la perspective consolante pour ses Peuples de leur remettre à son expiration le second vingtieme, ou un impôt équivalent, afin que tenu en réserve, il soit un secours toujours subsistant pour les temps de calamités.

Puissiez-vous, Sire, hâter ce jour, qui sera moins heureux pour vos Peuples que pour Votre Majesté, à qui cette opération bienfaisante assurera tout-à-la-fois sa tranquillité, sa gloire, & l'influence légitime qui lui appartient en Europe!

Quant aux dépenses indiscretes ou immodérées, Votre Majesté y a pourvu par la publicité qu'Elle entend donner à ses dépenses & à ses bienfaits.

Enfin, n'eſt-il pas temps que la confiance ſuccede aux inquiétudes & aux ſoupçons ? Le mal eſt extrême ; les remedes ſont indiſpenſables ; nul autre moyen ne ſe préſente ſous des couleurs plus favorables. Faut-il en éloigner encore les bons effets, par une méfiance exceſſive. Et quel plan doit l'éloigner davantage de tous les eſprits qu'un plan appuyé ſur des eſpérances manifeſtes, fortifié par des économies effectuées, combiné avec des bonifications projettées, & pendant l'exécution duquel Votre Majeſté ſe propoſe de convoquer les Etats-Généraux, qui, appellés en quelque ſorte par Elle, pour être les témoins de ſa perſévérance, & de ſes efforts, garantiſſent néceſſairement à la Nation la pureté, la ſageſſe & la ſtabilité de ſes intentions.

Malgré ces réflexions, l'importance de cet Edit, me détermineroit à en renvoyer l'examen à des Commiſſaires, ſi la preſence de Votre Majeſté ne m'avertiſſoit, qu'Elle eſt venue chercher au milieu de ſon Parlement un avis définitif.

Je ne vois donc aucun inconvénient à conclure à l'enregiſtrement de l'Edit.

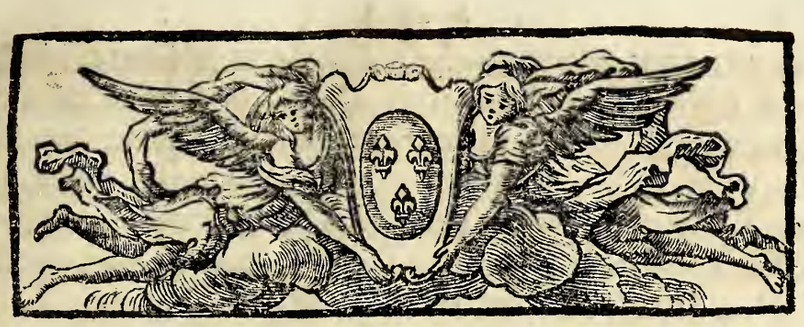

EDIT DU ROI,

Portant création d'Emprunts graduels & ſucceſſifs pendant cinq ans.

Donné à Verſailles au mois de Novembre 1787.

Regiſtré en Parlement le 19 deſdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſents & à venir ; SALUT. Du moment où la ſituation de nos finances nous a été véritablement connue, nous n'avons ceſſé de nous occuper de la recherche & de l'emploi de tous les moyens qui pouvoient rétablir l'ordre & l'équilibre entre la recette & la dépenſe ; & nos peuples ont eu lieu de reconnoître qu'aucun ſacrifice ne nous a coûté pour y parvenir.

Mais les économies les plus multipliées ne peuvent procurer ſur le champ tout le produit qu'elles promettent ; pluſieurs ne ſont qu'éventuelles ou ſucceſſives, & quelques-unes néceſſitent des rembourſements qui, dans le moment, les rendent plus coûteuſes que profitables.

D'un autre côté, notre amour pour nos peuples, nous éloigne de toute propoſition de nouveaux impôts,

tant que nous pouvons eſpérer d'autres reſſources ; & toute opération qui pourroit altérer la fidélité de nos engagements, nous eſt encore plus ſévérement interdite, non-ſeulement parce que nous compterons toujours l'obligation de les remplir religieuſement, comme un de nos devoirs les plus ſacrés, mais encore parce que la fortune des particuliers ſe trouvant liée à la fortune publique, il eſt impoſſible que celle-ci éprouve la plus légere ſécouſſe, ſans que le contre-coup ſe faſſe ſentir juſqu'aux extrémités de notre Royaume, & attire ſur toutes les claſſes de nos Sujets une foule de maux, dont, avec l'aide de la protection divine, & les efforts infatigables de notre tendreſſe pour eux, nous eſpérons les préſerver.

Il eſt donc indiſpenſable de recourir encore à quelques Emprunts ; mais ſi ces emprunts ne pourvoient qu'au beſoin du moment, s'ils n'embraſſent pas le préſent & l'avenir ; s'ils n'annoncent aucun ſyſtême de libération, ni aucun terme pour l'opérer ; s'ils ne préſentent qu'un ſoulagement momentané pour nos finances, on ne verra en eux qu'une nouvelle dette, dont l'accroiſſement prévu néceſſaire, ne ſera pas déterminé, & le Tréſor royal continuera à éprouver cette gêne habituelle, avec laquelle les meilleures entrepriſes ſont difficiles à exécuter, & toutes les réformes impoſſibles.

Nous avons jugé en conſéquence, qu'il étoit de notre ſageſſe d'étendre tout-à-la-fois notre prévoyance à toutes les années pendant leſquelles les emprunts ſeroient néceſſaires. Il eſt utile au crédit public & à la tranquillité des créanciers de l'Etat, que le terme & le montant des Emprunts qui peuvent encore avoir lieu, ſoient connus ; il eſt intéreſſant pour tous nos Sujets, qu'il ne reſte aucune incertitude ſur l'exactitude de tous les paiements, & il eſt poſſible de trouver un principe de libération dans des emprunts graduels & ſucceſſifs bien combinés,

qui, après avoir commencé par éteindre les anciens, finiſſent par s'éteindre eux-mêmes, ſans être comme les emprunts paſſés, le principe d'une nouvelle impoſition.

En conſidérant en effet que cent millions de nos revenus vont être engagés au ſervice de pareilles ſommes de rentes viageres ; que ces revenus ſont bonifiés ſucceſſivement de plus de cinquante millions d'économies ; que par le dernier Réglement que nous venons de publier ſur les penſions, le fonds total qui s'étoit élevé de vingt-ſept à vingt-huit millions, a été invariablement fixé à quinze ; qu'enfin parmi les dépenſes dont eſt chargé notre Tréſor royal, il y en a pour trente millions qui ont un terme, & pluſieurs même un terme très-peu éloigné, il nous a paru démontré qu'en comptant les augmentations de recette que peut produire la réforme de nos finances, notre Tréſor royal devoit profiter, ſoit par augmentation de recette, ſoit par diminution de ſes charges, d'ici à un certain nombre d'années, de plus de cent millions, & un jour même de plus de deux cents.

D'après cet apperçu, nous avons jugé que tous nos efforts devoient, en maintenant les mêmes principes de ſévérité & d'économie, tendre à atteindre, s'il étoit poſſible ſans convulſion & ſans ſecouſſe, cette époque qui ne peut être très-reculée, & qui doit remettre infailliblement le niveau entre la recette & la dépenſe.

Nous n'avons point été arrêtés dans ce ſyſtême de libération, par la conſidération que nos revenus ſe trouvant preſque tous engagés, nous ſemblions ne préſenter aucune ſûreté, aucun gage à de nouveaux créanciers ; une très-grande partie des emprunts que nous nous propoſons, devant être employée à éteindre les emprunts rembourſables, il n'en réſultera pour cette partie aucune ſurcharge pour nos finances ; & à l'égard de la portion qui excédera ces rembourſe-

ments, l'hypotheque n'en eſt pas plus incertaine; puiſque, ſuivant tous les calculs de la probabilité, la maſſe des extinctions, ſur près de deux cents millions de dépenſes qui ont un terme, doit couvrir les arrérages des emprunts des deux premieres années, les ſurpaſſer dans la troiſieme, & enfin leur devenir tellement ſupérieure, que les emprunts eux-mêmes puiſſent être diminués, & leur dégradation devenir un ſigne non équivoque de la diminution progreſſive de la dette.

Un avantage non moins précieux que nous eſpérons retirer de cette combinaiſon, c'eſt que les emprunts ainſi annoncés d'avance, ſe feront néceſſairement à des conditions plus avantageuſes, & notre crédit s'affermiſſant de jour en jour, il nous ſera poſſible d'eſpérer que par l'accroiſſement de la circulation, le taux actuel de l'intérêt de l'argent baiſſera, en ſorte que des emprunts moins défavorables, ſuccédant à des emprunts plus onéreux, ſe réuniront encore à toutes les autres cauſes de libération pour en aſſurer les progrès. Une ſeule crainte a dû nous occuper, en nous propoſant de ſuivre ce régime ſalutaire, c'eſt qu'une guerre ne vînt en interrompre le cours; mais indépendamment de ce que nous avons la douce ſatisfaction d'annoncer à nos Peuples, que nous ſommes aujourd'hui raſſurés à cet égard, indépeudamment de ce qu'un des préſervatifs des plus certains contre la guerre, eſt de faire voir qu'un ſyſtême ſuivi va faire évanouir l'embarras que nos finances ont éprouvé, nous nous ſommes propoſés encore dans notre ſageſſe d'y pourvoir d'une maniere plus ſpéciale.

Nous avons réſolu en conſéquence, en cas de guerre, d'en ſéparer les dépenſes de nos dépenſes ordinaires, de maniere que l'excédent de dépenſe qu'elle pourroit entraîner, alimenté, ſoit par des emprunts particuliers ſoutenus par des impôts qui

s'éteindroient avec eux, soit par d'autres secours extraordinaires, ne puissent jamais sous aucun prétexte, & dans aucun cas, être confondus avec nos dépenses ordinaires ; & c'est pour arriver à cet ordre que nous nous appliquerons sans cesse à accélérer le jour heureux où nous pourrons remettre à nos peuples le second Vingtieme, ou quelqu'impôt équivalent, afin que, destiné à servir à ces besoins extraordinaires, & tenu en quelque sorte, en reserve, il devienne une ressource toujours subsistante pour un temps de calamité.

Nous n'avons pas craint davantage que nos peuples doutassent de la sincérité & de la stabilité de nos intentions ; la précaution que nous venons de prendre par la publicité que nous entendons donner tous les ans à notre administration & à nos dons, nous a paru devoir être, pour eux, un garant assuré de la fermeté de nos résolutions & des mesures que nous prenons contre toutes les surprises que l'on pourroit faire à notre religion & à notre bienfaisance.

Enfin, pour affermir encore davantage la confiance, nous avons voulu que la partie qui est destinée à des remboursements, soumise dès le moment à l'inspection des Magistrats de notre Chambre des Comptes, ne laissât aucun doute sur l'emploi auquel elle est destinée, en même temps que le compte qui sera publié tous les ans de nos recettes & de nos dépenses, fera connoître à nos peuples qu'aucune charge n'est restée sans être acquittée, & aucun engagement sans être rempli.

Après avoir pris toutes ces précautions, il ne restoit à notre sagesse que de régler, de la maniere la plus convenable, la proportion, la durée & la forme de ces emprunts.

Quant à la proportion, nous l'avons calculée sur les besoins que présente la situation actuelle de nos finances, & si les produits incalculables de l'ordre & de l'éco-

nomie rendent encore, comme nous l'eſpérons, une partie de ces emprunts inutile, nous ne regretterons pas de les avoir portés au-delà de l'abſolue néceſſité, puiſqu'indépendamment de l'avantage de ne laiſſer aucune incertitude ſur la ſuffiſance des moyens auxquels nous avons recours, nous emploierons l'excédent à éteindre, au moins en partie, ces anticipations ruineuſes dont il a été impoſſible de ſe paſſer juſqu'à préſent, & qui, abſorbant tous les capitaux, & les rendant plus rares, ont par conſéquent auſſi rendu les emprunts publics plus difficiles & plus chers.

La proportion de ces emprunts a dû être plus forte cette année, tant parce que les extinctions & bénéfices ſont moins ſenſibles, que parce que les préparatifs de guerre, auxquels nous avons été contraints, ont exigé des dépenſes auxquelles nos revenus ordinaires ne pouvoient ſatisfaire : elle ſera moindre les années ſuivantes, & diminuera d'année en année, de maniere que les emprunts néceſſaires ſeront réduits au plus à ſoixante millions en l'année 1792, après laquelle nous eſpérons, qu'au moyen des extinctions ſucceſſives dont nos finances auront profité, & de certaines réformes importantes qui ne pourront avoir lieu qu'à cette époque, ils deviendront entiérement inutiles.

Quant à la forme de ces emprunts, nous aurions deſiré ne plus recourir, dès cette année, à celle des rentes viageres ; mais forcés de céder, pour le premier de ces emprunts, à la circonſtance, nous nous ſommes attachés cependant à prévenir, autant qu'il étoit en nous, les dangereux effets de ce genre d'emprunt, en offrant aux prêteurs la faculté de prêter avec rembourſement, ou de conſtituer à rentes viageres, de maniere que le pere de famille qui veut conſerver & revoir ſes capitaux, & l'homme iſolé qui veut augmenter ſes jouiſſances, puiſſent également être admis dans l'emprunt.

Telles ſont les vues que nous nous ſommes propoſées, & que nous voulions faire connoître à nos Sujets.

Nous les avons adoptées d'autant plus volontiers, que ſans nouveaux impôts, ſans néceſſité d'en établir, ſans que les intérêts à payer ſoient une nouvelle ſurcharge, nous aurons par une adminiſtration économique & combinée de nos revenus, pourvu pendant les années qui paroiſſent les plus difficiles, aux dépenſes indiſpenſables & à l'acquit de nos engagements. Nous nous ſerons auſſi mis en état de préparer & d'opérer l'heureuſe révolution que nous nous propoſons dans nos finances; & quelle ſatisfaction n'éprouverons-nous pas, lorſqu'avant l'année 1792, nous pourrons montrer à la Nation aſſemblée, comme nous nous le propoſons, que l'ordre eſt rétabli, que les emprunts ne ſont plus néceſſaires, que la libération de l'Etat peut marcher avec aſſurance, & qu'enfin il n'eſt ni ſacrifices, ni ſoins qui aient pu nous coûter, pour aſſurer la proſpérité intérieure & extérieure de notre Empire. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale: Nous avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Des Emprunts graduels & ſucceſſifs ſeront ouverts pour les années 1788, 1789, 1790, 1791 & 1792; ſavoir, de cent vingt millions pour l'année 1788, dans la forme preſcrite par le préſent Edit; de quatre-vingt-dix millions pour l'année 1789; de quatre-vingts millions pour l'année 1790; de ſoixante-dix pour l'année 1791; & de ſoixante pour l'année 1792. Nous réſervant de faire connoître ſucceſſivement nos

intentions ſer les époques, la forme & les conditions de ces quatre derniers emprunts.

II.

Les ſommes néceſſaires pour opérer les rembourſements à époques fixes, auxquels nous ſommes tenus pendant leſdites cinq années, ſeront prélevées ſur leſdits emprunts & employées auxdits rembourſements. Voulons qu'à la fin de chacune deſdites années, le compte deſdits rembourſements ſoit préſenté à notre Chambre des Comptes, & clos & arrêté par elle, pour être joint enſuite au compte général deſdites années.

III.

Les intérêts deſdits emprunts ou arrérages de rentes créées en conſéquence, ſeront à prendre par privilege & préférence à la partie de notre Tréſor royal, ſur tous nos revenus, que nous avons déclaré & déclarons ſpécialement affectés, obligés & hypothéqués, tant au paiement deſdits arrérages, qu'au rembourſement des capitaux de celles qui ſeront conſtituées en perpétuel; & ſpécialement ſeront leſdits intérêts ou arrérages, & ſucceſſivement leſdits rembourſements affectés, 1°. ſur le produit de quatre millions huit cents mille livres, déja acquis à la décharge de nos revenus par les extinctions des rentes viageres qui avoient été réſervées pour ſervir au rembourſement des dettes non exigibles, aux termes de notre Edit du mois d'août 1774, auquel nous avons dérogé & dérogeons à cet effet; 2°. ſur le produit des rentes viageres qui viendront encore à s'éteindre pendant le cours deſdites cinq années; 3°. ſur le produit des intérêts des capitaux, au rembourſement deſquels une portion deſdits emprunts aura été employée; 4°. ſur le produit des penſions

éteintes qui ne ſeront pas remplacées pendant ladite époque ; 5°. ſur la partie de nos revenus deſtinée à acquitter celle des dépenſes à terme, qui viendront à ceſſer pendant leſdites cinq années, & ce proportionnément au taux & au montant de chacun deſdits emprunts.

IV.

Il ſera ouvert le jour de la publication de notre préſent Edit, chez le ſieur la Borde de Mereville, Garde de notre Tréſor royal, un emprunt de cent vingt millions, en deniers comptants, pour le capital deſquels, nous avons créé & créons juſqu'à concurrence de trois millions de rentes perpétuelles, à cinq pour cent non rembourſables, & de deux millions quatre cents mille livres de rentes à quatre pour cent, rembourſables ſur le pied de leurs capitaux dans le courant de vingt années : leſquelles rentes ſeront exemptes de toutes retenues.

V.

Nous avons en outre créé & créons, au profit des acquéreurs deſdites rentes, à quatre & à cinq pour cent, trois millions ſix cents mille livres de rentes viageres, qui ſeront diſtribués entr'eux par la voie du ſort en vingt mille lots, conformément à la table annexée ſous le contre-ſcel de notre préſent Edit : & ſeront leſdits lots de rentes viageres, conſtituées ſans retenue ſur une tête, ou avec la retenue du dixiéme ſur deux têtes.

VI.

Il ſera délivré par le Garde de notre Tréſor royal, à tous ceux qui leveront leſdites renres, à raiſon de chaque ſomme de mille livres de fonds qu'ils auront fournie pour l'acquiſition d'icelles, des reconnoiſſances au Porteur, portant numéros depuis *Un* juſques

& compris *Cent vingt mille ;* & il ſera joint à chaque reconnoiſſance de mille livres, un billet de chance portant le même N°. pour avoir part au tirage des trois millions ſix cents mille livres de lots viagers.

VII.

Pour déterminer auquel deſdits Billets appartiendront les rentes à cinq & celles à quatre pour cent, il ſera fait un tirage particulier le dernier juin 1788 ; à l'effet de quoi, leſdits cent vingt mille billets ſeront partagés en douze ſéries, chacune de dix mille numeros pris de ſuite. Ses ſéries ſeront repréſentées par des bulletins numérotés depuis un juſques & compris 12. Leſdits bulletins ſeront tirés au ſort. Celui qui ſortira le premier, attribuera des rentes à cinq pour cens : celui qui ſortira le ſecond, des rentes à quatre pour cent : celui qui ſortira le troiſieme, des rentes à cinq pour cent, & ainſi alternativement, juſques & compris le douzieme & dernier bulletin.

VIII.

Les cent vingt mille reconnoiſſances participeront au tirage des vingt mille lots de rentes viageres créées par l'article V de notre préſent Edit, qui ſera fait dans la forme ordinaire, dans la grande ſalle de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, en préſence des ſieurs Prévôt des Marchands & Echevins, le premier Juillet 1788 & jours ſuivants.

IX.

Les conſtitutions de rentes viageres provenant des lots ci-deſſu, devront toutes être faites avant le dernier Décembre 1788.

X.

Les porteurs des cent vingt mille reconnoiſſances, pourront, au lieu des rentes à Quatre & à Cinq pour cent qui leur ſeront échues, les convertir dans le délai fixé par l'article ci-deſſus, en contrats de rente viagere, à raiſon de Huit pour cent ſur une tête, ou de Sept pour cent ſur deux têtes, à leur choix; à l'effet deſquelles conſtitutions, nous créons par notre préſent Edit, les rentes viageres à ce néceſſaires.

XI.

Il ſera délivré par le Garde de notre Tréſor royal, les quittances de finance néceſſaires pour l'expédition des contrats deſdites rentes viageres dans la forme uſitée.

XII.

Chaque conſtitution de rentes, provenant de la converſion deſdites reconnoiſſances, ne pourra être moindre de Mille livres en principal, pour produire Quatre-vingts livres de rente viagere ſur une tête, ou Soixante-dix livres ſur deux têtes.

XIII.

Les reconnoiſſances dont le ſort aura réglé l'intérêt à Cinq pour cent; & que les propriétaires auront préféré de conſerver dans la même nature, ſeront converties dans le courant de 1788, en quittances de finance du Garde de notre Tréſor royal, ſur leſquelles il ſera expédié des contrats paſſés par-devant tels Notaires au Châtelet de Paris, que leſdits propriétaires voudront choiſir, leſquels Notaires ſeront tenus de leur délivrer leſdits contrats, ſans frais, Nous réſer-

vant de pourvoir auxdits Notaires le salaire convenable, tant pour lesdits contrats que pour ceux des constitutions viageres.

XIV.

Tous les contrats de constitution de rentes, tant perpétuelles que viageres, qui pourront résulter de notre présent Edit, seront passés par les Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, auxquels lesdites rentes seront vendues & aliénées par les Commissaires de notre Conseil qui seront par nous nommés à cet effet.

XV.

Les reconnoissances des capitaux rembourſables, & portant intérêt à Quatre pour cent, que les propriétaires n'auront pas voulu faire constituer en rentes viageres, seront échangées en notre Trésor royal, contre des billets au porteur, garnis de vingt coupons d'intérêts payables d'année en année, dont le modele sera annexé sous le contre-scel de notre présent Edit.

XVI.

Les arrérages de rentes créées par notre présent Edit, courront à compter du premier jour du quartier dans lequel les fonds auront été remis au Trésor royal, à l'exception des Trois millions six cents mille livres de lots viagers, dont les intérêts ne courront qu'à compter du premier Juillet 1788.

XVII.

Les arrérages desdites rentes, soit perpétuelles, soit viageres, seront payés de six mois en six mois, par les Payeurs des rentes de l'Hôtel de notre bonne ville

ville de Paris ; en la même forme & maniere que les autres rentes précédemment créées, & conformément aux différents réglements qui ont été faits pour la police des rentes ; la dépense du paiement desquelles rentes sera passée & allouée sans difficulté, dans les comptes des Payeurs, conformément aux contrats qui auront été passés.

XVIII.

Les rentes viageres qui auront été constituées sur une seule tête, seront payées jusqu'au jour du décès de ceux sur la tête desquels elles auront été constituées ; & celles qui auront été constituées sur deux têtes, seront payées jusqu'au jour du décès du survivant, le tout à ceux qui se trouveront en avoir droit, en rapportant, avec l'extrait mortuaire en bonne forme, & autres pieces justificatives, la grosse du contrat de constitution ; à compter du jour desquels décès seulement lesdites rentes viageres demeureront éteintes & amorties à notre profit.

XIX.

Quant aux intérêts des effets au porteur dans lesquels auront été converties les reconnoissances conservées sur le pied de Quatre pour cent, le paiement en sera fait annuellement par le sieur Savalete de Langes, Garde de notre Trésor royal, sur les coupons desdits billets au porteur, lesquels coupons seront signés par telles personnes que nous commettrons à cet effet, & porteront les mêmes numéros que lesdits billets.

XX.

Les capitaux des billets au porteur, portant intérêt à Quatre pour cent, qui n'auront point été constitués en rentes viageres, seront remboursés en deniers

comptants dans l'eſpace de vingt années, à raiſon du vingtieme deſdits capitaux, à commencer au premier Février 1789, des fonds qui ſeront à ce deſtinés, ſans que dans aucun cas, pour quelque cauſe que ce ſoit, ni en aucun temps, même celui de guerre, la deſtination de ces fonds & la quotité du rembourſement puiſſent être changées, ſuſpendues, différées & réduites.

XXI.

Les rembourſements mentionnés dans l'article ci-deſſus, ſeront faits annuellement, à commencer dudit jour premier Février 1789; à l'effet de quoi les numéros des billets au porteur ſeront mis publiquement, dans le mois de Janvier de chaque année, à commencer du mois de Janvier 1789, dans une roue qui ſera préparée à cet effet dans la ſalle de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, pour, en préſence deſdits Prévôt des Marchands & Echevins de notredite Ville, être tirés les numéros des billets au porteur, juſqu'à concurrence de la ſomme à laquelle devra ſe monter le rembourſement; & de chaque tirage ſera dreſſé procès-verbal par leſdits ſieurs Prévôt des Marchands & Echevins: au moyen de quoi les arrérages deſdites rentes dont le rembourſement ſera échu à chaque tirage, n'auront plus cours à compter du premier du mois de Janvier de chaque année.

XXII.

Les rembourſements deſdits billets, ſeront faits par ledit ſieur Savalete de Langes, immédiatement après chaque tirage, aux porteurs d'iceux, en remettant leſdits billets avec les coupons qui ne ſeront pas alors échus.

XXIII.

Les Corps & Communautés eccléſiaſtiques & laïques, les Etrangers non naturaliſés, même ceux demeurant hors de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, pourront acquérir leſdites rentes, même diſpoſer en principaux & arrérages entre-vifs & par teſtament, des rentes perpétuelles & effets au porteur ; & en cas qu'ils n'en ayent diſpoſé, leurs héritiers leur ſuccéderont, encore que leurs donataires, légataires & héritiers ſoient étrangers & non régnicoles ; renonçant à cet effet au droit d'aubaine & autres droits, même à celui de confiſcation en cas qu'ils fuſſent ſujets des Princes & Etats avec leſquels nous pourrions être en guerre, dont nous les avons diſpenſés ; comme auſſi leſdites rentes acquiſes par leſdits Etrangers ſeront exemptes de toutes lettres de marque & de repréſailles.

XXIV.

Les acquéreurs de celles deſdites rentes qui auront été conſtituées à titre de perpétuelles, à raiſon de Cinq pour cent, & qui voudront s'en défaire, pourront en tranſmettre la propriété par voie de reconſtitution, ſuivant la forme ordinaire ; à l'effet de quoi le Garde de notre Tréſor royal en exercice, recevra de tous ceux qui voudront employer leurs deniers à l'acquiſition deſdites rentes, au lieu & place des premiers ou autres ſubſéquents acquéreurs, les ſommes qui ſeront à cette fin offertes, & leſdites ſommes ſeront employées au rembourſement des anciens propriétaires qui en paſſeront leur quittance de rembourſement, à la décharge dudit Garde de notre Tréſor royal, auquel ils remettront leurs quittances avec les contrats & pieces juſtificatives de leur propriété, ainſi que le

certificat du Conſervateur des hypotheques & des Payeurs, comme il n'y a aucune ſaiſie ni oppoſition ſubſiſtante ſur leſdites rentes ; au moyen de quoi elles ſeront rejetées de nos états, à compter du premier jour du ſemeſtre dans lequel leſdites quittances de rembourſement auront été paſſées ; & les nouveaux acquéreurs jouiront auſſi deſdites rentes, à compter du premier jour du ſemeſtre dans lequel les quittances de finance, qui auront été expédiées, ſeront datées.

XXV.

Les recettes & dépenſes réſultantes deſdites reconſtitutions & changements de quittances de finance, ſeront admiſes & paſſées ſans difficulté dans les états au vrai & comptes dudit Garde de notre Tréſor royal, en rapportant ſur la recette les ampliations des quittances, & ſur la dépenſe les groſſes des contrats, titres de propriété, quittances de rembourſements, certificats & autres décharges en pareil cas uſités.

XXVI.

S'il ſurvient quelques conteſtations ſur le paiement des arrérages des rentes réſultantes de notre préſent Edit, comme auſſi ſur la forme ou validité des acquits fournis par les rentiers, nous en attribuons la connoiſſance aux Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, pour être jugées ſommairement & ſans frais, ſauf l'appel en notre Cour de Parlement, ſans préjudice duquel les jugements rendus par leſdits Prévôt des Marchands & Echevins ſeront exécutés par proviſion.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelu garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur

CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de novembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. *Signé*, LE BARON DE BRETEUIL. *Viſa* DE LAMOIGNON. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré en la Cour, LE ROI y ſéant, toutes les Chambres aſſemblées, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur; & copies collationnées du préſent Edit, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré. Enjoint au Subſtitut du Procureur général du Roi eſdits ſieges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-neuf novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept. Signé, *YSABEAU.*

ARRÊTÉ DU PARLEMENT,

Du 19 Novembre 1787, après la Séance du Roi.

La Cour conſidérant l'*illégalité* de ce qui vient de ſe paſſer à la Séance du Roi, où les voix n'ont pas été comptées & réduites en la maniere preſcrite par les *Ordonnances*, de ſorte que la Délibération n'a pas été complette; déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la Tranſcription ordonnée être faite ſur ſes Regiſtres, de l'Edit portant Etabliſſement d'Emprunts graduels & ſucceſſifs, pour les années 1788, 1789, 1790, 1791 & 1792; & ſur le ſurplus, a continué la délibération au premier jour.

RÉPONSE DU ROI,

A la grande Députation du Parlement.

Le 21 Novembre 1787.

JE vous ai ordonné de m'apporter la minute de l'Arrêté que vous avez pris lundi, après ma Séance au Parlement.

Je ne dois pas le laiſſer ſubſiſter dans vos regiſtres, & je vous défends de le remplacer d'aucune maniere.

Comment mon Parlement peut-il dire qu'il *n'entend prendre aucune part* à un enrégiſtrement que je n'ai prononcé qu'après avoir entendu pendant ſept heures, leurs avis & les opinions de tous ceux de ſes Membres qui ont voulu la donner, & lorſqu'il eſt conſtant pour tous comme pour moi, que la pluralité des ſuffrages ſe réuniſſoit pour l'enrégiſtrement de mon Edit, en y joignant des ſupplications pour hâter la tenue des Etats-Généraux de mon Royaume?

J'ai dit que je les convoquerois avant 1792, c'eſt-à-dire, au plutard en 1791. Ma parole eſt ſacrée.

Je me ſuis rapproché de vous par confiance, & dans cette forme antique ſi ſouvent réclamée par mon Parlement auprès des Rois mes Prédéceſſeurs.

Et dans le moment où j'ai bien voulu tenir mon Conſeil au milieu de vous, ſur un objet de mon Adminiſtration, vous eſſayez de le transformer en un Tribunal ordinaire, & de préſenter de l'*illégalité*

dans ſon réſultat, en invoquant les Ordonnances, pour le ſoumettre & moi-même, à des regles qui ne regardent que les Tribunaux dans l'exercice habituel de leurs fonctions.

Les réclamations de mes Cours ne doivent me parvenir que par des repréſentations ou des remontrances reſpectueuſes ; & je déſapprouverai toujours les Arrêtés ſur leurs Regiſtres qui conſtatent leurs oppoſitions à ma volonté, ſans m'en dire les raiſons ; ou leurs réſolutions, ſans m'en donner les motifs.

Diſcours de M. le premier Préſident au Roi.

SIRE,

Votre Parlement ſe rend à vos Ordres. Il a été inſtruit ce matin, à l'ouverture de ſa Séance, qu'un Prince Auguſte de votre Sang avoit encouru votre diſgrace, que deux Conſeillers de votre Cour ſont privés de leur liberté. Votre Parlement conſterné, ſupplie très-humblement Votre Majeſté de rendre au Prince de votre Sang & aux Magiſtrats, la liberté qu'ils n'ont perdue que pour avoir dit librement ce que leur ont dicté, en votre préſence, leur devoir & leur conſcience, dans une Séance où Votre Majeſté a annoncé qu'Elle venoit recueillir des ſuffrages libres.

556

Réponſe du Roi.

Lorſque j'éloigne de ma Perſonne un Prince de mon Sang, mon Parlement doit croire que j'ai de fortes raiſons.

J'ai puni deux Magiſtrats dont j'ai dû être mécontent.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT,

Du 22 Novembre 1787.

La Cour a arrêté que cejourd'hui, ſept heures du ſoir, MM. les Commiſſaires donneront leur avis pour après, par la Cour, faire ſes ſupplications à Sa Majeſté, & l'Aſſemblée continuée à demain neuf heures du matin :

1°. Qu'il ſera fait des remercîments au Roi de ce qu'il a accordé les Etats-Généraux pour l'année 1791, & de le ſupplier de l'avancer.

2°. De vouloir bien rappeller les Exilés.

3°. Que les Commiſſaires s'aſſembleront à ſept heures du ſoir, pour donner leur avis ſur la Séance du lundi.